

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL D'UNE
ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX MESURES DE CONFINEMENT ET D'ISOLEMENT,
AUX AGRESSIONS SEXUELLES ET À L'USAGE DE LA FORCE DANS LES CENTRES DE
PROTECTION DE LA JEUNESSE**

500-06-001022-199

Cet avis concerne l'action collective autorisée le 7 septembre 2022 par l'Honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure du Québec contre le Gouvernement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec), sept (7) centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (aussi appelés CIUSSS) et neuf (9) centres intégrés de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS)¹, au nom des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toute personne, sauf si elle est une *personne exclue*, qui a été placée, le ou après le 1^{er} octobre 1950, dans un *centre* en vertu d'une *loi sur la protection de la jeunesse* alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des *mesures* ou y a été agressée sexuellement.

Les mots en italiques ont le sens suivant :

Centre : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.

Loi sur la protection de la jeunesse : signifie la Loi relative à la protection de la jeunesse, la Loi de la protection de la jeunesse, et la Loi sur la protection de la jeunesse. Cela exclut la Loi sur les jeunes délinquants, la Loi sur les jeunes contrevenants, la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents.

Mesures : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

Personne exclue :

- 1) tout membre d'une Première Nation, un Inuit ou un Métis;
- 2) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont-d'Youville.

¹ Le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

3) toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (collectivement le « PRNOOD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une personne qui, après avoir été admise dans l'une ou l'autre des institutions visées par le PRNOOD entre le 1^{er} octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) a aussi été admise dans un centre qui n'est pas couvert par le PRNOOD durant cette période ou (ii) ou qui a été admise ou réadmise dans un centre le ou après le 1^{er} janvier 1965.

Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

Mme Eleanor Lindsay a été désignée comme représentante des membres dans le cadre de l'action collective.

Les allégations de Mme Lindsay et de chacun des membres du groupe et la responsabilité alléguée des défendeurs restent à être prouvées.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du groupe si vous répondez aux critères suivants :

- Vous êtes né(e) le ou après le 2 octobre 1932;

et

- Vous aviez moins de 18 ans lorsque vous avez été placé(e) dans un centre en vertu d'une loi sur la protection de la jeunesse. Dans ce contexte, un centre comprend, parmi d'autres types d'institutions, une école de protection de la jeunesse ou un centre de protection de la jeunesse, un centre d'accueil, un centre de transition et un centre de réadaptation. Un centre exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil. La liste complète des types d'institutions incluses dans la définition de centre est reproduite ci-dessus. Si vous avez des doutes quant à savoir si l'établissement dans lequel vous avez été placé(e) est un centre, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

et

Pendant votre placement au centre :

- vous avez été agressé(e) sexuellement; et/ou
- vous avez été soumis(e) à une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - vous avez été confiné(e) dans une cellule d'isolement;
 - vous avez été confiné(e) dans une aire commune du centre;
 - vous avez été embarrassé(e) dans votre chambre;
 - vous avez été embarrassé(e) dans une autre pièce ou dans une cellule;
 - vous avez été soumis(e) à l'usage de la force, avec ou sans l'utilisation de moyens de contention mécaniques (par exemple, une camisole de force, des menottes ou des chaînes), de médicaments ou d'autres substances chimiques.

Certaines des mesures décrites ci-dessus ont pu être appelées le « *quiet room* », le « QT », le « trou » ou « l'arrêt d'agir ».

QUI N'EST PAS MEMBRE DU GROUPE ?

Même si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus, vous n'êtes pas membre du groupe si :

- Vous êtes membre d'une Première Nation, Inuit ou Métis;

ou

- Vous avez uniquement été victime d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du centre Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors que vous étiez au centre Mont d'Youville entre 1925 et 1996;

ou

- Vous avez reçu une aide financière et avez signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (PRNOOD), sauf si :

- entre le 1^{er} octobre 1950 et le 31 décembre 1964, vous avez également été admis(e) dans des centres qui ne sont pas couverts par le PRNOOD; ou
- vous avez également été admis(e) ou réadmis(e), le 1^{er} janvier 1965 ou après cette date, dans un centre.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION ?

La représentante, Mme Eleanor Lindsay, affirme que le Gouvernement du Québec et les seize (16) centres défenseurs sont responsables de la détention systémique et de la maltraitance des enfants admis dans les centres. Plus particulièrement, Mme Lindsay cherche à prouver que ces enfants ont été et continuent d'être confinés dans des cellules d'isolement, confinés dans des aires communes, embarrés dans des chambres ou des cellules, soumis à l'usage de la force et de médicaments, et agressés sexuellement.

La Cour supérieure devra décider si les défenseurs ont été fautifs, si et dans quelle mesure les membres doivent être compensés et si et dans quelle mesure des dommages-intérêts punitifs doivent être payés par les défenseurs.

Les principales questions à trancher dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :

1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes :

- 1.1. confinement dans une aire commune?
- 1.2. confinement dans une chambre ou une cellule?
- 1.3. confinement en cellule d'isolement?
- 1.4. usage de la force, incluant par contention mécanique?
- 1.5. agression sexuelle?

1.6. utilisation de la médication?

2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du procureur général du Québec?
3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs?
4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
6. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?
7. Les membres du groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?
8. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant?
9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?

Les allégations de Mme Lindsay et de chacun des membres du groupe et la responsabilité alléguée des défendeurs restent à être prouvées.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?

La représentante, Mme Eleanor Lindsay, demande une compensation pour elle-même ainsi que pour tous les membres du groupe.

Au nom des membres du groupe, elle demande à la Cour d'accorder :

- des dommages pécuniaires, incluant une compensation financière pour perte de revenus, des frais de thérapie et de conseil;
- des dommages non-pécuniaires, incluant une compensation financière pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux; et
- des dommages-intérêts punitifs, soit une compensation financière octroyée afin de punir les défendeurs pour leur conduite fautive.

Si l'action collective est accueillie, la Cour déterminera le montant des dommages.

LES HONORAIRES D'AVOCATS ne seront payés que si l'action collective est accueillie. Vous n'aurez rien à payer à moins que des dommages vous soient payés. Dans ce cas, les honoraires d'avocats correspondront à un pourcentage des dommages versés aux membres du groupe. Ce pourcentage nécessitera l'approbation de la Cour supérieure.

COMMENT PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus.

Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu(e) au plus tard le **9 juillet 2023**, à 16h30, de la façon indiquée ci-dessous, sera lié(e) par tout jugement rendu dans cette action collective.

Tout membre du groupe qui a déjà introduit une demande personnelle en justice ayant le même objet que l'action collective, est réputé s'exclure du groupe, s'il ou elle ne se désiste pas de son action personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre du groupe autre que la représentante ne peut être tenu(e) de payer les frais de justice de l'action collective advenant qu'elle soit rejetée.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous **exclure** du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

**Greffier civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6**

Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Eleanor Lindsay c. Procureur général du Québec et al.* (numéro de dossier : 500-06-001022-199).

Un membre du groupe peut demander d'intervenir dans l'action collective. Cette demande pourra être autorisée par la Cour si celle-ci est considérée utile au groupe.

La date limite pour vous exclure est le **9 juillet 2023**, à 16h30.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR CETTE ACTION COLLECTIVE

Pour plus d'informations concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe par les moyens suivants :

Courriel : ELCA@alexeevco.com
Téléphone : 514 545-7080
Télécopieur : 514 648-7700

Les avocats de la représentante et des membres du groupe sont :

M^e Lev Alexeev
M^e Élise Veillette
ALEXEEV AVOCATS INC.
2000, avenue McGill College, suite 600
Montréal (Québec) H3A 3H3

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1501, avenue McGill College, 26 étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Vous pouvez également consulter le registre des actions collectives à l'adresse suivante:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001022-199>

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

N^o : 500-06-001022-199

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre des actions collectives)

District de Montréal

LE GROUPE

et

ELEANOR LINDSAY

Représentante

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS - SAINT- LAURENT et al.**

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES EN FRANÇAIS
CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE
TRIBUNAL D'UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL



ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lexeev@alexeevco.com

veillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1202-0008

BA1698